

Bénéficiaire

d'une mesure de protection juridique

Des mesures de droit commun peuvent s'appliquer à « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre ».

Art 425, alinéa 1 du Code civil.



UNE MESURE DE PROTECTION SANS INTERVENTION DU JUGE : LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

▣ **Le mandat de protection future est une convention** par laquelle une personne majeure (le mandant) charge une autre personne (le mandataire) de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison de l'altération de ses facultés mentales ou physiques.

« **Le mandat de protection future** » est en principe conclu pour soi-même, mais les parents qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou qui assument la charge effective et matérielle de leur enfant majeur handicapé, peuvent également conclure ce mandat, en faveur de leur enfant, dans le cas où ils ne seraient plus en mesure d'assurer sa protection. Dans ce cas, il s'intitule «mandat de protection future pour autrui ou pour soi-même».

▣ **Comment est conclu ce mandat ?**

- devant le notaire pour le mandat de protection future pour autrui ;
- sous seing privé pour soi-même.

▣ **Quels sont les pouvoirs du mandataire ?**

Ceux-ci ainsi que les modalités de contrôle sont déterminés par la

convention, dans des limites fixées par la loi et qui diffèrent selon la forme, notariée ou pas, du mandat.

Prévu pour l'avenir, le mandat ne prend effet que lorsque le cas envisagé par la convention se produit. Le mandataire doit alors présenter au greffe du tribunal d'Instance le mandat et un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que l'intéressé est atteint d'une altération de ses facultés l'empêchant de pourvoir seul à ses intérêts.

Le visa du greffe fixe la date de sa prise d'effet. ■

LES PLUS À SAVOIR...

- ▣ **C'est une mesure plus souple et moins contraignante qu'une mesure judiciaire.**
- ▣ **Elle peut présenter moins de garanties, dans certains cas**
- ▣ **Son utilisation demande réflexion et conseils avisés.**

DES MESURES JUDICIAIRES DE PROTECTION SONT PRÉVUES PAR LA LOI

▣ La sauvegarde de justice

est une mesure temporaire qui peut être prise d'urgence.

▣ La curatelle

s'adresse aux personnes ayant besoin d'être conseillées, contrôlées ou assistées pour les actes importants de la vie civile.

▣ La tutelle

concerne les personnes qui ne peuvent pas agir par elles-mêmes et qui doivent être représentées de façon continue dans les actes de la vie civile.

ATTENTION !

Ces mesures ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'altération des facultés personnelles de l'intéressé attestée par un médecin.

▣ La prestation assurée par le curateur ou le tuteur concerne la personne et ses biens, sauf décision contraire du juge des tutelles.

▣ La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) ne concerne que la gestion des prestations sociales. Cette mesure a pour objet d'aider le bénéficiaire à gérer provisoirement les prestations sociales qu'il reçoit.



À QUOI SERT LA SAUVEGARDE DE JUSTICE ?

▣ C'est une mesure temporaire de justice, d'un an, renouvelable une fois, qui peut constituer une mesure provisoire pendant la durée de la procédure de la mise sous tutelle ou curatelle, ou qui peut être ordonnée lorsqu'une personne a besoin d'être représentée pour certains actes, ou protégée temporairement.

Un mandataire spécial aura pour mission d'accomplir les actes pour lesquels le juge l'aura mandaté. ■

À QUOI SERT LA MESURE DE LA CURATELLE ?

▣ Cette mesure d'assistance d'une durée de cinq ans renouvelable, permet de conseiller et de contrôler la personne protégée dans les actes de la vie civile et de la faire assister dans les actes patrimoniaux importants.

▣ Qui peut exercer la curatelle ?

- Le juge des tutelles peut désigner le conjoint ou un membre de la famille.
- À défaut, le juge peut nommer des professionnels inscrits sur

la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs. Ce sont des auxiliaires de justice.

▣ Quelles sont les obligations du curateur ?

- Faire l'inventaire des biens à l'ouverture de la curatelle, les administrer en lien avec la personne protégée avec prudence et diligence.
- En cas de curatelle renforcée, percevoir les revenus de la personne protégée et les affecter à ses besoins.
- Rendre compte au juge des tutelles de la gestion des biens.

▣ Quelle est la situation de la personne sous curatelle ?

- Elle conserve la gestion courante de ses biens, mais elle doit obtenir l'accord du curateur pour les actes importants tels que la vente d'immeubles, la souscription d'un crédit...
- Elle conserve le droit de vote. ■

À NOTER

La mesure de curatelle peut être renforcée ou aménagée.

À QUOI SERT LA MESURE DE TUTELLE ?

▣ La tutelle est avant tout une mesure de protection de la personne et de ses biens.

Elle peut être demandée dès l'âge de 18 ans, même s'il n'y a pas de biens à gérer. Cela permettra de se prémunir contre des achats intempestifs, à crédit, par correspondance... Une mesure de tutelle précoce est d'autant plus souhaitable que le jeune est plus indépendant.

La tutelle confère au tuteur le pouvoir de représenter juridiquement la personne protégée.

▣ Qui peut exercer la tutelle ?

Chaque fois que cela est possible, le conjoint, le père, la mère, la sœur, le fils, la fille, un parent éloigné, un allié ou un proche, à défaut, une personne physique ou des professionnels désignés par le juge des tutelles.

Plusieurs tuteurs peuvent être désignés pour la même personne, avec éventuellement des fonctions différentes (personne et biens).

▣ Quelles sont les obligations du tuteur à la personne ?

- Prendre soin de la personne protégée et la représenter dans tous les actes de la vie civile.
- Inventorier les biens à l'ouverture de la tutelle, les administrer avec prudence et diligence.
- Rendre compte annuellement au juge des tutelles de la gestion des biens.
- Demander l'accord du juge des tutelles pour tout acte le justifiant.

▣ Quelle est la situation de la personne sous tutelle ?

- Son tuteur la représente dans l'exercice de ses droits ;
- Elle peut accomplir les actes à caractère strictement personnel ;
- Elle conserve la liberté d'aller et de venir à son gré, le droit de vote, sauf décision contraire du juge des tutelles. ■

À QUOI SERT LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ) ?

▣ C'est une mesure de gestion limitée aux prestations sociales, d'une durée maximum de deux ans, renouvelable une fois.

Elle a pour objet de rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.

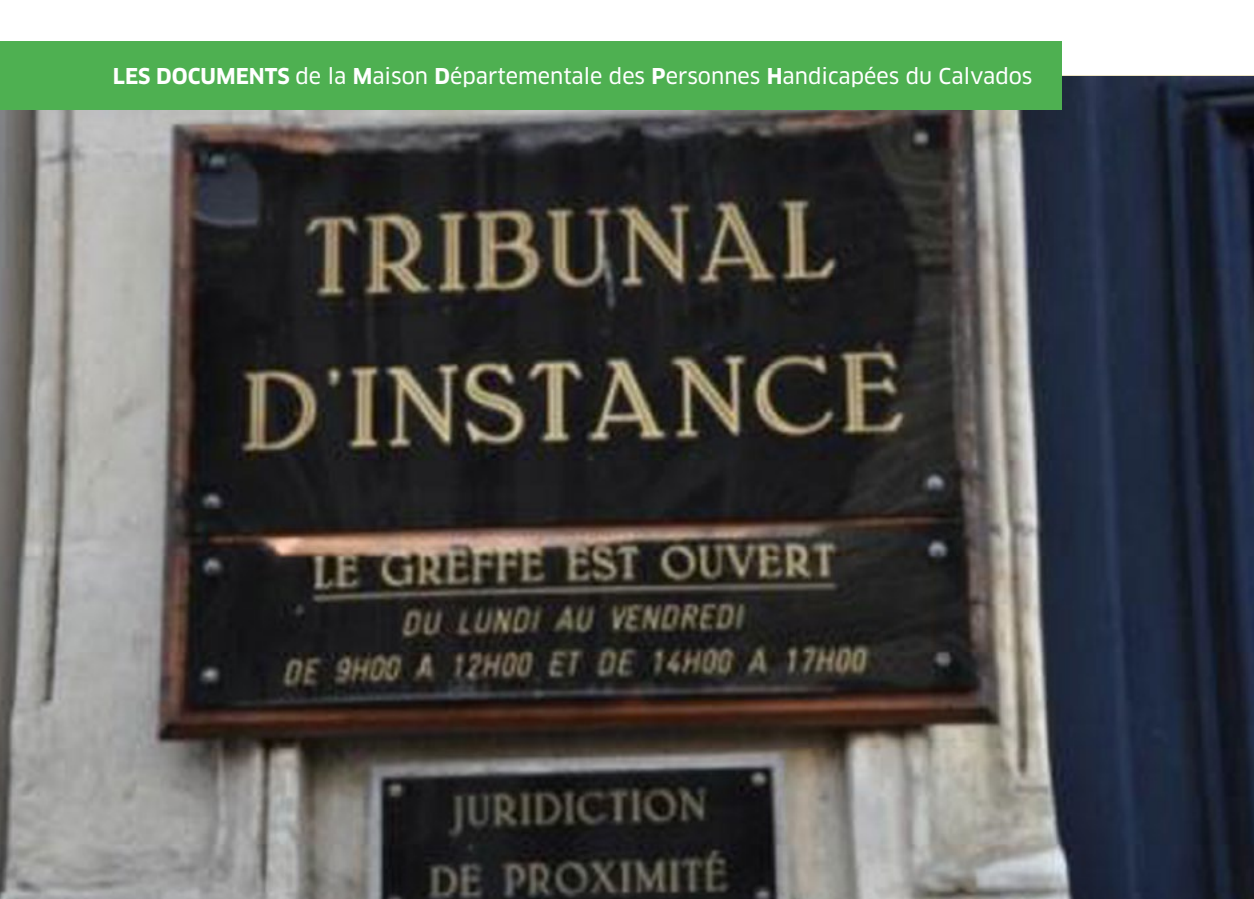
Elle ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas d'échec des mesures administratives d'accompagnement social. ■

LES PLUS À SAVOIR...

À QUOI SERT L'HABILITATION FAMILIALE ?

- ▣ Cette nouvelle mesure vise à mettre en avant le principe de préférence familiale
- ▣ L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, concubin...) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté, dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état.
- ▣ Le juge des tutelles est compétent pour donner cette habilitation, qui peut être limitée ou étendue au niveau des actes.
- ▣ La personne protégée peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiés à la personne habilitée.





TRIBUNAL
D'INSTANCE

LE GREFFE EST OUVERT
DU LUNDI AU VENDREDI
DE 9H00 A 12H00 ET DE 14H00 A 17H00

JURIDICTION
DE PROXIMITÉ

Infos pratiques

OÙ FAIRE LES DEMANDES DE SAUVEGARDE, DE TUTELLE OU DE CURATELLE ?

- ▣ Après du greffe du Tribunal d'Instance le plus proche de votre domicile.
- ▣ La liste des médecins agréés peut être consultée au greffe du Tribunal d'Instance.

QUI PEUT ME CONSEILLER ?

- ▣ Le Greffe du Tribunal d'Instance
- ▣ Les associations tutélaires
- ▣ Le notaire de famille.

▣ Tribunal d'Instance de Caen Service Tutelles

11, rue Dumont d'Urville
CS 55 365
14053 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 50 10 11 50
Fax : 02 50 10 11 52

▣ Tribunal d'Instance de Lisieux

2, bis Bd Carnot
CS 77 212
14107 LISIEUX Cedex
Tél. : 02 31 62 07 31
Fax : 02 31 62 24 15

▣ Tribunal d'Instance de Vire

4, rue Raymond Berthout
BP 137
14504 VIRE Cedex
Tél. : 02 31 67 44 40
Fax : 02 31 66 04 31

▣ Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados (ATMP)

16 Allée de la verte vallée
14 000 CAEN
Tél. : 02 31 50 26 68
Fax : 02 31 50 25 08
www.atmp14.com

▣ ACSEA-ATC (Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Association Tutélaire Calvadosienne)

61, route de Port-en-Bessin
14400 BAYEUX
Tél. : 02 31 51 14 14
Fax : 02 31 51 75 75
et
4 Chemin aux bœufs
14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON
Tél. : 03 31 29 43 43
Fax : 02 31 29 43 30

▣ Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

49 rue de Lion-sur-Mer
14 000 CAEN
Tél. : 02 31 54 64 20
Fax : 02 31 54 64 99
www.udaf14.fr

▣ Soutien info tutelle

Maison des Associations
7 bis rue neuve Bourg l'Abbé
14 000 CAEN
Chaque jeudi sur rendez-vous
Tél. : 02 31 79 22 95
Permanences sur Caen, Vire et
Lisieux